



Réf. Farde e-Assemblées : 2289862

N° OJ : 7

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/11/2019**Objet :** Règlement-taxe.- Taxe sur les magasins de nuit.- Exercices 2020 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les magasins de nuit visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les magasins de nuit constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement taxe ;

ARRETE :

## I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 inclus une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2.- Est visé tout établissement où toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et ouvert notamment pendant les heures comprises entre 18 h et 7 h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménager ».

La surface commerciale nette désigne quant à elle « la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrées si ceux-ci sont aussi utilisés à exposer ou à vendre des marchandises ».

## II. REDEVABLE

-----

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

## III. TAUX

-----

Article 4.- Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.304,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

La taxe d'ouverture, fixée au 1er janvier, sera indexée de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2020 : 6.304 EUR  
Exercice 2021 : 6.461 EUR  
Exercice 2022 : 6.623 EUR  
Exercice 2023 : 6.788 EUR  
Exercice 2024 : 6.958 EUR

Article 5.- La taxe annuelle est fixée à 4.203,00 EUR par établissement. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la déduction de la taxe d'ouverture.

La taxe annuelle, fixée au 1er janvier, sera indexée de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2020 : 4.203 EUR  
Exercice 2021 : 4.308 EUR  
Exercice 2022 : 4.415 EUR  
Exercice 2023 : 4.526 EUR  
Exercice 2024 : 4.639 EUR

## IV. DECLARATION

-----

Article 6.-. Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment signé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 7.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

-----

Article 9.-. La taxe d'ouverture et la taxe annuelle, et leurs majorations éventuelles, sont recouvrées par voie de rôle.

Article 10.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

## VI. MISE EN APPLICATION

-----



Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2020 le règlement sur les magasins de nuit adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018.

Annexes :

